



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Services vétérinaires, santé, protection animale et protection de l'environnement

**Arrêté relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux des
espèces lagomorphe, porcine, camélidés, asine, bovine, ovine et caprine
dans le département de la Corrèze**

N°RAA 19-2024-03-21-00003

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et notamment les dispositions du livre II ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 05 février 2016 relatif à l'identification des camélidés ;

Vu l'arrêté du 08 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et cervidés

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

Vu l'Arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'Arrêté du 17 février 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de monsieur Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de monsieur Christian DESFONTAINES directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Christian DESFONTAINES, directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Corrèze en matière d'ordonnancement secondaire ;

Considérant l'avis technique du GDS de la Corrèze relatif à la gestion des bovins présentés aux comices agricoles au titre de la lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Considérant la proposition de la chambre d'agriculture de la Corrèze en date du 30 juin 2021 d'assurer une séparation des bovins issus de cheptels différents dans les comices ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : On entend par rassemblement d'animaux : tout concours, manifestation, exposition, comice agricole, foire ou marché, organisé de façon exceptionnelle ou habituelle, notamment dans un but sportif, zootechnique, commercial, informatif ou touristique, qui rassemble des animaux appartenant à plusieurs personnes physiques ou morales.

Les centres de rassemblement et marchés sont exclus puisqu'ils sont concernés par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 2 : Les organisateurs de tout concours, comice, foire, regroupement d'animaux d'espèces bovine, ovine, caprine, camélidés, porcine, doivent déclarer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations la manifestation au moins un mois avant son ouverture à l'aide de l'annexe I. Cette opération peut également être annuelle pour les manifestations ayant lieu chaque année.

Article 3 : A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte du rassemblement, le lieu, les espèces animales concernées ;
- la vocation du rassemblement (comice, concours, exposition - vente) ;
- le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- la désignation d'une personne chargée du contrôle des prescriptions sanitaires ou la désignation d'un vétérinaire en exercice en cas d'exposition-vente.

Article 4 : Lorsque le rassemblement fait l'objet d'une vente d'animaux, la personne désignée pour assurer le contrôle est obligatoirement un vétérinaire titulaire d'une habilitation sanitaire corrézienne. Ce vétérinaire est responsable du contrôle et signe le compte rendu de contrôle (annexe II).

Article 5 : Au moment du déchargement des animaux pour la manifestation, l'organisateur ou le vétérinaire sanitaire désigné par celui-ci, ou les agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ont libre accès sur le lieu du rassemblement. Ils ont l'obligation de vérifier le respect des règles sanitaires ci-après édictées pour l'ensemble des animaux présents. Tout animal ne répondant pas aux règles sanitaires doit être refoulé.

Article 6 : L'organisateur ou la personne qu'il a désignée pour effectuer le contrôle doit compléter le compte-rendu de contrôle et le renvoyer à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à l'issue de la manifestation (annexe II). Il doit également, le cas échéant, transmettre au Groupement corrézien de défense sanitaire la liste des bovins ayant effectivement participé au rassemblement (annexe III).

Article 7 : La tenue des manifestations destinées à la présentation à la vente d'animaux est subordonnée à la surveillance exercée par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire désigné et rémunéré par l'organisateur.

Article 8 : Tous les animaux présentés doivent être en bon état de santé.

Article 9 : Les animaux de l'espèce bovine doivent être identifiés individuellement, être accompagnés de leur passeport et carte verte et doivent provenir d'un cheptel :

- officiellement indemne de tuberculose, de brucellose, de leucose ;
- issu d'une zone assainie varrons ;
- être en appellation « troupeau indemne d'IBR » ;
- avoir un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le G.C.D.S.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 10 : Les animaux des espèces ovine et caprine doivent provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être identifiés individuellement. Ils doivent être accompagnés de leur attestation valide de qualification du cheptel pour la brucellose ovine ou caprine.

Article 11: Les animaux de l'espèce porcine doivent provenir d'un cheptel indemne de maladie d'Aujeszky et être identifiés individuellement.

Article 12: Les camélidés doivent :

- être identifiés (soit par une puce soit par boucles auriculaires) ;
- être enregistrés au registre français SIRECam ;
- être accompagnés de leur carte d'immatriculation ;
- provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement ;
- avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ;
- présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.

Article 13: Pour les rongeurs et lagomorphes présentés sans vente, il sera exigé une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire.

Article 14: L'organisateur doit transmettre au plus tard 8 jours avant la manifestation à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au Groupement corrézien de défense sanitaire une liste des éleveurs présentant des animaux (annexe V et VI) et qui précise :

- l'identification
- le nombre d'animaux de chaque espèce ;
- le numéro de cheptel de l'éleveur ;
- le numéro de téléphone de l'éleveur (portable de préférence).

Cette liste sera validée par le Groupement de défense sanitaire après vérification du respect des qualifications pour l'IBR et la BVD et par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations après vérification du respect des qualifications des cheptels pour les maladies réglementées.

En cas de refus de validation par un organisme, celui-ci en informera l'éleveur en motivant sa décision.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

Article 15: Tout éleveur rayé ou ne figurant pas sur la liste validée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et par le Groupement de défense sanitaire ne pourra être accepté sur le lieu du rassemblement.

Article 16: Tout animal présenté ne répondant pas totalement aux conditions des articles 8 à 15, conditions résumées en annexe IV, sera refoulé.

Article 17: Les véhicules utilisés pour le transport de ces animaux devront avoir été nettoyés et désinfectés avant le départ de l'exploitation d'origine.

Article 18: L'arrêté préfectoral du 06 mai 2021 relatif à la réglementation sanitaire des rassemblements d'animaux dans le département de la Corrèze est abrogé.

Article 19: Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les organisateurs des manifestations et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 21/03/2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental et par subdélégation,

Le chef du service de la santé, de la protection animale et de l'environnement,

Dr Nicolas CALVAGRAC





Annexe I
Déclaration préalable d'un rassemblement d'animaux

Je soussigné (*nom*) : N° Téléphone :

Adresse postale :

Adresse E-mail :

• déclare organiser un rassemblement d'animaux avec / sans vente (***barrer la mention inutile***)

du au

à (*localisation précise*) :

intitulé du rassemblement :

• désigne la personne chargée du contrôle sanitaire des animaux à l'introduction (**désignation d'un vétérinaire obligatoire en cas de vente ou de rassemblement d'animaux d'espèce aviaire**) :

.....

• m'engage à faire respecter les décisions de la personne chargée du contrôle notamment lorsqu'il refusera l'admission d'animaux présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de la Corrèze.

• m'engage à fournir, à la D.D.E.T.S.P.P. et au G.C.D.S., au plus tard 8 jours avant la manifestation, la liste des éleveurs présentant des animaux, conformément à l'annexe V.

A ma connaissance, la manifestation devrait réunir les espèces suivantes :

bovins porcins ovins caprins équins autres (*préciser*) :

Fait à, le

(*signature*)

A adresser trente jours au moins avant la date de la manifestation :

- *par courrier* à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Corrèze – Cité administrative Jean Montalat – BP 314 – 19011 Tulle Cedex
- *ou par courriel* : ddetspp-spae@correze.gouv.fr (Téléphone : 05.87.01.90.42.)

ACCUSE DE RECEPTION de la D.D.E.T.S.P.P. de la Corrèze

Je soussigné Christian DESFONTAINES, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, accuse réception de la présente déclaration.

La liste détaillée par espèces et par propriétaire des animaux qui seront exposés devra m'être transmise huit jours au moins avant la date du début du rassemblement.

Fait à Tulle, le _____

**Annexe II
COMPTE RENDU DE CONTROLE**

Intitulé du rassemblement : Date :

Lieu du rassemblement :

Nom de l'organisateur :

Adresse e-mail de l'organisateur : Téléphone de l'organisateur :

Nom, qualité et adresse e-mail du contrôleur :

	Nombre d'animaux contrôlés	Nombre d'animaux refoulés
• Ovins :
• Caprins :
• Bovins :
• Equins :
• Porcins :
• Volailles :
• Autres :

Motif de refoulement :

- Absence ou non validité du Document Sanitaire d'Accompagnement
- Non inscrit sur la liste de l'organisateur
- Défaut d'identification
- Certificat de vaccination non conforme ou absent
- Etat de santé défaillant ou parasitisme
- Autres :

Observations :

.....

.....

.....

Fait à le.....
(Cachet et signature)

**Annexe IV
CONDITIONS SANITAIRES POUR PARTICIPER AUX
RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DES ESPECES LAGOMORPHE,
PORCINE, CAMELIDES, ASINE, BOVINE, OVINE ET CAPRINE EN
CORREZE**

**Inscription obligatoire des éleveurs auprès de l'organisateur
au plus tard 15 jours avant le rassemblement.**

Au plus tard 8 jours avant la tenue du rassemblement, l'organisateur fait parvenir à la DDETSPP et au GCDS *une liste de tous les éleveurs inscrits précisant le numéro de cheptel, l'espèce et impérativement le numéro de téléphone (portable de préférence)*. La liste est renvoyée à l'organisateur après vérification du respect des règles de qualification des cheptels. La liste validée tient lieu de certificat sanitaire global. Les animaux devront être accompagnés de tous les documents mentionnés ci-après. Si la DDETSPP ou le GCDS refuse de valider un éleveur, l'organisme à l'origine du refus se charge d'en aviser l'éleveur.

A l'issue du rassemblement, les organisateurs font parvenir à la DDETSPP le compte-rendu de contrôle dûment complété joint en annexe, et au GCDS le compte-rendu des participants.

EXIGENCES POUR CHAQUE ESPECE PRESENTEE

BOVINS

- Pour participer à un rassemblement, les animaux doivent :
 - provenir d'un cheptel :
 - officiellement indemne de tuberculose, brucellose et de leucose,
 - assaini en varron,
 - en appellation « troupeau indemne d'IBR »,
 - avec un statut favorable vis à vis du BVD vérifié par le GCDS ;
 - être correctement identifiés et accompagnés de leur passeport et de leur attestation sanitaire (carte verte) valide ;
 - être en bon état de santé ;
 - provenir d'un cheptel figurant sur la liste validée par la DDETSPP et le GCDS.

En outre, pour les rassemblements de bovins dont la vocation est une présentation d'animaux suivi d'un retour dans les exploitations d'origine (ex : comices, expositions, concours agricole), chaque bovin présenté doit être accompagné au titre de la BVD d'une attestation de bovin « non IPI ». Cette attestation correspond à un statut individuel qui s'acquiert pour la vie de l'animal à partir d'une analyse virologique effectuée sur lui-même ou, pour les femelles, sur leur descendance. Pour les bovins qui, au moment de la constitution des listes de présence, n'auraient pas ce statut individuel, une recherche sur du sang frais ou déjà prélevé lors de la prophylaxie annuelle sera mise en œuvre pour l'acquisition de ce statut. Le G.C.D.S., maître d'œuvre en la matière et en charge de la délivrance des appellations en matière de BVD, apportera son concours auprès des éleveurs à cette fin.

En cas de présence de pathologies éventuellement transmissibles par les insectes piqueurs dans une zone, examen sanguin datant de moins de 30 jours avant le rassemblement avec résultat favorable sur les bovins participants. La désinsectisation peut éventuellement être exigée sur site par les organisateurs.

	OVINS	CAPRINS	PORCINS	CAMELIDES
Exigences sanitaires sur le cheptel	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Officiellement indemne de brucellose (prophylaxie tous les 5 ans)	Indemne de maladie d'Aujeszky	Provenir d'un cheptel dans lequel la brucellose, la tuberculose et la BVD n'ont pas été constatées au cours des 42 jours précédant le chargement
Exigences sanitaires sur l'animal	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	Animaux identifiés et en bonne santé.	<ul style="list-style-type: none"> - animaux identifiés et en bonne santé ; - enregistrés au registre français SIRECam ; - avoir été soumis avec résultat favorable dans les 30 jours précédant le départ à un test de dépistage de brucellose et tuberculose ; - présenter un résultat négatif à une analyse individuelle en BVD PCR sur prélèvement de sang datant de moins de 30 jours avant le rassemblement.
Documents à présenter	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.	Carte d'immatriculation Résultat d'analyse individuelle en BVD PCR Présent sur la liste validée par la D.D.E.T.S.P.P.19 et le G.C.D.S.

NB : Préinscription des éleveurs obligatoire auprès des organisateurs qui font les démarches sanitaires auprès de la DDETSPP et du GCDS.

